

Hebdo Canada



Ottawa, Canada.

Volume 5, N° 32
(Hebdomadaire)

le 10 août 1977

Document sur la "liberté de l'information" – Accès aux documents du gouvernement	1
Visite du ministre des Affaires étrangères du Soudan	2
Congrès de l'Association des médecins de langue française	2
La tournée de la Musique du Royal 22 ^e Régiment dans le sud-est de la France	3
Visite du président de Tanzanie	4
Un permis d'exploitation est accordé à Air Inuit	4
Témoignage de gratitude envers les citoyens de Lahr	4
La chronique des arts	5
L'exposition "Soleil d'été" a fait connaître au monde les beautés de notre pays	6
Nouvelles brèves	6



Dernière heure

Au moment de mettre sous presse (4 août) les députés revenus à la Chambre des communes après une semaine de vacances, ont repris la discussion sur la construction éventuelle d'un pipeline dans le Nord canadien. Nous donnerons, dans un prochain numéro, plus de détails sur ce sujet important.

Document sur la "liberté de l'information" – Accès aux documents du gouvernement

Le secrétaire d'État, M. John Roberts, a déposé récemment à la Chambre des communes le Livre vert concernant la Législation sur l'accès aux documents du gouvernement. Ce Livre vert étudie les répercussions, pour le gouvernement, des différentes approches qui pourraient être adoptées dans la législation sur la "liberté de l'information". M. Roberts a exprimé l'espoir que ce document serve de base à des discussions publiques. Le gouvernement n'a adopté aucune position définitive face aux observations qui ont été faites, et il suivra de près les débats du public et du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires à ce sujet.

Le gouvernement croit au principe fondamental selon lequel ces renseignements doivent, dans la mesure du possible, être accessibles au public puisqu'ils sont recueillis aux frais des contribuables. Le gouvernement reconnaît, en outre, que les documents gouvernementaux contiennent souvent des renseignements essentiels à une bonne participation des citoyens et des organismes à la prise des décisions publiques qui les intéressent. Enfin, le gouvernement considère l'accès des citoyens à la documentation sur laquelle reposent l'administration et l'étude

des problèmes publics, comme un instrument de contrôle qui aidera à préserver l'intégrité de l'administration, l'uniformité dans le règlement des cas individuels, et la qualité de l'analyse des politiques et programmes.

En ce qui concerne la "liberté d'information", le gouvernement admet qu'en protégeant à différents degrés le caractère confidentiel de certains renseignements gouvernementaux, on sert également les intérêts du public parmi lesquels on compte: la protection de la vie privée, l'efficacité dans l'utilisation des deniers publics, la justice dans les procédures judiciaires ou quasi judiciaires, la sécurité nationale, l'harmonie dans les relations internationales et fédérales-provinciales etc. De même aussi le respect des principes fondamentaux de notre régime gouvernemental, – la responsabilité collective du Cabinet et la responsabilité individuelle des ministres envers le Parlement, l'anonymat et la neutralité politique de la fonction publique –, exige une protection minimale de l'information dans le processus gouvernemental.

Exemptions

Toute politique visant à accroître l'accès du public aux documents du gouvernement devrait donc comporter la déclaration du principe de "l'accès libre sous réserve de certaines exemptions" (les exemptions étant applicables aux cas où l'intérêt public exige la protection de l'information). La question des exemptions est complexe, et les exemples donnés dans le Livre vert ont pour seul but de servir de base à la discussion.

La liste des exemptions présentées dans le Livre vert couvre les documents dont la divulgation totale ou partielle pourrait:

- être préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale ou aux relations fédérales-provinciales;
- dévoiler une communication confidentielle du Conseil privé de la reine pour le Canada;



M. John Roberts, secrétaire d'État

10 août 77